



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/06/37

PORTANT réglementation de la circulation

sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et les articles L. 511-1 et R. 511-1,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville d'Erstein,

CONSIDÉRANT que pour assurer la libre circulation en assurant particulièrement la sécurité des usagers par la réduction de la vitesse en agglomération à 20 km/h notamment à proximité de résidences seniors, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de rencontre avec limitation de vitesse à 20 km/h dite « **Zone 20** » dans les rues suivantes à Erstein :

- Île du Moulin,
- Rue Laure Mutschler.

Article 2 : Les panneaux réglementaires de type B52PC50 « Zone 20 » seront implantés de part et d'autre desdites rues conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, au sens de circulation ainsi qu'au marquage au sol et seront mis en place par les services municipaux de la Ville d'Erstein.

Article 3 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le lundi 22 juin 2020

Signature de l'arrêté n°2020/06/37.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,
Président de la Communauté de Communes
du Canton d'Erstein.

Notification :

Date : 23 Juin 2020

Le demandeur :
Signature

L'agent assermenté :
Signature

Bruno JAREMCZUK
Chef de Service
de la Police Municipale
67150 ERSTEIN-NORDHOUSE